

29 octobre 2019

PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4096-2019 - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020

OBJETS : Demande de délai pour le dépôt de la preuve du RNCREQ

Chère consœur,

Dans sa lettre du 25 octobre ([C-RNCREQ-0009](#)), le RNCREQ avisait la Régie que le Transporteur a répondu à cinq des demandes de sa DDR #1 par un renvoi aux réponses 1.1 et 2.3 à la DDR #1 de BRTM. Ces réponses, essentielles à la préparation de la preuve du RNCREQ, ont été déposées sous pli confidentiel. Le 29 octobre en soirée, le RNCREQ a signé un engagement de confidentialité avec BRTM afin de pouvoir consulter ces réponses. Au moment de rédiger les présentes, les réponses 1.1 et 2.3 ne lui ont pas encore été transmises. Dans la même lettre, il contestait également les réponses incomplètes du Transporteur à ces demandes 1.5.4, 11.2 et 11.2.1.

Soucieux de ne pas retarder indûment le déroulement de l'audience, le RNCREQ demandait à la Régie de lui permettre de déposer une preuve partielle dans le respect de l'échéance prévue au calendrier procédural, et de compléter cette preuve dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la consultation des réponses 1.1 et 2.3 à BRTM. Il se réservait également le droit d'amender sa preuve suite à la décision de la Régie sur les trois réponses contestées, advenant qu'elle lui soit favorable.

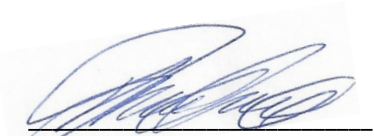
Toutefois, en rédigeant son rapport, l'expert retenu par le RNCREQ constate que les différentes parties de sa preuve sont interreliées et que le dépôt d'une preuve partielle en affecterait la cohérence. Ainsi, plutôt que de contribuer à l'efficacité du dossier tel qu'il l'entendait, le RNCREQ craint qu'une preuve partielle n'augmente le fardeau de travail de l'équipe de la Régie et des autres participants au dossier, qui devront consulter deux documents pour prendre connaissance de l'ensemble de sa preuve.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Par conséquent, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de bien vouloir lui accorder un délai additionnel pour déposer l'ensemble de sa preuve, correspondant à cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le Transporteur fournira les réponses aux demandes de renseignements contestées, conformément à la décision à rendre par la Régie. Le RNCREQ observe que ce délai est compatible avec celui demandé par l'AHQ-ARQ et BRTM au présent dossier.

Je vous prie de recevoir, chère consœur, nos sincères salutations,



Prunelle Thibault-Bédard